



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°2009-049-34 du 18 février 2009

**portant prescriptions complémentaires à la Société TREDI à HOMBOURG
relatives à la mise à jour de l'étude de dangers de l'usine et d'un dispositif de gestion de la sécurité
définissant l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui
permettent de déterminer et de mettre en oeuvre une politique de prévention des accidents majeurs.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées, en particulier ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-068-09 du 9 mars 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées, modifié le 9 juin 2008 (AP 2008-161-15),
- VU** le rapport du 16 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST du Haut-Rhin du 4 décembre 2008 ;
- VU** la lettre du 24 décembre 2008 de la société TREDI ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement, en particulier la nappe phréatique rhénane, le grand canal d'Alsace et le Rhin, et pour les personnes présentés par l'exploitation des installations de stockage et de traitement de déchets dangereux de la société TREDI à 68490 HOMBOURG,

CONSIDÉRANT que ces installations de stockage et de traitement peuvent, au regard de la nature et des volumes de déchets dangereux -notamment chromatés et cyanurés- mis en œuvre, être à l'origine d'accidents majeurs (Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses).

CONSIDÉRANT que la prévention de ces accidents passe par une connaissance approfondie et actualisée des dangers présentés, mais aussi par une gestion rigoureuse et soutenue de la sécurité, propre notamment à garantir celle-ci dans la durée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les travaux utiles à satisfaire ces exigences,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

La société TREDI dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS (adresse postale : ZI de HOMBOURG 68490 OTTMARSHEIM) est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de son usine de HOMBOURG.

ARTICLE 1^{ER} - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

La société Trédi met à jour et transmet, dans le délai de six mois, à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, une étude de dangers mise à jour élaborée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement et à ce qui suit.

Cette étude justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-après de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité des conséquences sur les personnes

Gravité des conséquences sur les personnes exposées aux risques	Probabilité d'occurrence (sens croissant de A vers E)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 2- DISPOSITIF DE GESTION DE LA SECURITE

La société Trédi met en œuvre pour l'exploitation de son usine de Hombourg, un dispositif de gestion de la sécurité conforme à ce qui suit.

Le dispositif de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le dispositif de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de

maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des points "identification et évaluation des risques d'accidents majeurs" et du point "maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation", des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Contrôle du dispositif de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Contrôle du dispositif de gestion de la sécurité : des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du dispositif de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Audits : des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du dispositif de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revue de direction : la direction procède, notamment sur la base des éléments résultant de la gestion du retour d'expérience, du contrôle du dispositif de gestion de la sécurité et des audits ci-dessus à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du dispositif de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 4 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HOMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBOURG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de HOMBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société .

Fait à COLMAR, le 18 février 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--